CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-109

DATE : 25 novembre 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, cours municipales

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant se présente pour son procès relatif à une infraction à la sécurité routière. Cette audience se tient dans un point de service de la Cour municipale X. Avant le début du procès, il dépose une requête en rejet de la poursuite contre lui. Le poursuivant reçoit également cette requête.

[2] S'agissant d'une nouvelle requête, le juge décide de remettre le dossier à une autre date pour laisser la chance au poursuivant d'en prendre connaissance et de se préparer à y répondre.

[3] De plus, le juge estime que la durée de l'audience sera plus longue que les 30 minutes initialement prévues. La prochaine audience est donc fixée au chef-lieu de la Cour municipale, car il n'est pas possible de réserver le temps requis pour une cause longue au point de service.

[4] Le plaignant reproche au juge sa partialité en affirmant que la remise de son dossier l'a empêché d'avoir un procès juste et équitable et de présenter une défense pleine et entière.

[5] Il convient de rappeler que le rôle du Conseil de la magistrature n’est pas d’évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires, mais plutôt de déterminer si un manquement de nature déontologique a été commis.

[6] L’écoute de l’enregistrement de l’audience ne révèle aucun manquement déontologique. Le plaignant exprime plutôt son insatisfaction à l’égard de la décision de remettre l’audience à une prochaine date.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n’est pas fondée et la rejette.